

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/762  
2 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

Trente-sixième session  
Point 82 c) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA  
REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Lettre datée du 30 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la République socialiste soviétique  
d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la communication du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies C.N.211.1981 TREATIES-5 du 24 août 1981, relative à l'adhésion du soi-disant "Kampuchea démocratique" à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note de la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note aux Etats parties à ladite convention, et aussi en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 82 c) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de la République  
socialiste soviétique d'Ukraine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) V. A. KRAVETS

ANNEXE

Note verbale datée du 30 novembre 1981, adressée au Secrétaire général  
par la Mission permanente de la République socialiste soviétique  
d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la communication du Secrétariat C.N.211.1981 TREATIES-5 du 24 août 1981, relative à l'adhésion du soi-disant "Kampuchea démocratique" à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, juge indispensable de lui communiquer ce qui suit.

Les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont déclaré à plusieurs reprises, notamment au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea était le représentant légitime de ce pays sur la scène internationale. L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du régime sanguinaire de la clique Pol Pot, qui a exterminé trois millions de Kampuchéens, soit près de la moitié de la population du Kampuchea, est la manifestation de mépris la plus grossière à l'égard des principes et des normes généralement reconnus du droit international et elle constitue un outrage flagrant à la mémoire des victimes des bourreaux de Pol Pot.

C'est pourquoi la République socialiste soviétique d'Ukraine juge illégale "l'adhésion" du soi-disant "Kampuchea démocratique" à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la considère comme nulle et non avenue.

-----